

Arrêt

n° 323 871 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée. |

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2025. |

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC) et originaire de Kinshasa.

Vous étiez dans l'armée en tant que garagiste dans les camps militaires de Kitona (dans le Congo Central) et Kokolo à Kinshasa entre 1998 et 2001. Vous avez quitté votre poste après la mort de Laurent Désiré Kabila, suite à un empoisonnement. Vous avez ensuite exercé la profession de chauffeur, d'abord pour un grand hôtel et à partir de 2006, vous êtes devenu chauffeur à temps plein pour la « JICA », la coopération japonaise en RDC.

Suite à des menaces de militaires en 2018 et 2019 du fait qu'ils vous traitaient de déserteur, vous avez demandé à travailler pour l'Etat-Major des Renseignements militaires afin de bénéficier de leur protection. En avril 2020, vous avez été recruté comme informateur au sein de leurs services tout en continuant votre emploi à la « JICA ».

En 2021 ou en 2022, votre oncle vous demande de devenir aussi informateur pour Jean-Marc Kabund, le leader du parti que votre oncle soutient. Refusant dans un premier temps, vous avez rencontré l'homme en personne et après avoir reçu deux enveloppes d'argent, vous avez finalement accepté de donner des informations provenant de l'Etat-Major le concernant.

En juin 2022, vous informez Jean-Marc Kabund qu'il est prévu qu'il soit assassiné chez lui, ce qui lui sauve la vie. Vous l'informez également qu'il devait être arrêté le 18 juillet 2022 lors d'un meeting. Et enfin, grâce à vous, il échappe à un empoisonnement le 10 juin 2023 alors qu'il est en détention à la prison de Makala.

Informé par un contact au Renseignement militaire du fait que vous avez été découvert (donnant des informations à un opposant), et qu'il est prévu de vous arrêter, vous quittez votre lieu de travail pour ne plus y revenir. Vous vous cachez dans l'immeuble de la « JICA », considéré un peu comme une ambassade, où vous vous sentez en sécurité et vous continuez de travailler pour les Japonais mais sans plus être chauffeur ni sortir de l'immeuble, ou alors très peu et sous couverture. Un ami, [B], vous aide à obtenir une fausse carte de séjour italienne, et du fait que vous possédez un passeport, il fait mettre des faux cachets dans ce dernier.

Ainsi, le 14 août 2023, aidé de votre ami, vous quittez le Congo muni de votre passeport personnel et du titre de séjour d'un pays membre de l'UE et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 15 août 2023 après avoir été arrêté à l'aéroport de Bruxelles National.

Vous avez appris par la suite via un ancien collègue qu'un avis de recherche avait été émis à votre rencontre.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et exécuté par l'Etat-Major des Renseignements militaires car vous avez donné des informations secrètes à Jean-Marc Kabund qui le concernaient (NEP, 6.05.24, p.14 ; NEP, 28.09.23, p.6).

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son travail de trois années au sein de l'Etat-Major des Renseignements militaires congolais ainsi que les problèmes et craintes de persécutions qu'il relie à cette profession.

A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire de son travail au sein des Renseignements militaires congolais, qu'il se contredit sur la date de son recrutement et qu'il tient des propos invraisemblables et divergents sur son travail au sein de ce service. En outre, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait reçu une formation de seulement trois jours pour devenir un informateur des services de renseignements alors qu'il exerçait préalablement le métier de chauffeur. Elle considère également qu'il n'est pas plausible qu'il ait pu combiner un travail à temps plein pour la coopération japonaise et un emploi de chauffeur/informateur pour les Services de Renseignements congolais. De plus, elle relève que ses déclarations ne sont pas crédibles dès lors qu'il déclare avoir transporté des détenus depuis l'aéroport militaire qui se situe dans le prolongement de l'aéroport international de Ndjili, alors qu'il ressort des informations objectives que l'aéroport militaire de Ndolo, situé à Kinshasa, est distant de près de 20 kilomètres de l'aéroport de Ndjili. Elle remet également en cause la force probante de la carte de service de l'Etat-Major du renseignement délivrée à Kinshasa le 2 janvier 2023.

Ensuite, elle estime que les déclarations du requérant concernant sa première rencontre avec Jean-Marc Kabund ne sont pas crédibles dès lors qu'elles sont contradictoires et qu'elles sont contredites par les informations versées au dossier administratif. En outre, elle reproche au requérant d'ignorer le parti politique que Jean-Marc Kabund a créé et le nom du directeur de cabinet de ce parti alors qu'il prétend l'avoir rencontré.

Elle estime également que le comportement du requérant est incohérent et ne permet pas de croire qu'il a vécu caché et recherché par le service des Renseignements militaires congolais entre le 10 juin 2023 et son départ de la RDC le 14 août 2023. A cet effet, elle relève que le requérant s'est marié coutumièrement le 15 juillet 2023 avec une personne qui a un titre de séjour en Belgique ; qu'il s'est fait délivrer un permis de conduire et une carte d'électeur en s'adressant à ses autorités nationales les 27 juin 2023 et 24 juillet 2023 ; qu'en date du 9 août 2023, il a utilisé son profil Facebook public qui est soutenu par 2 300 « amis », en donnant rendez-vous à des personnes à Kinshasa les 17 et 18 juillet 2023 afin qu'elles assistent à la veillée et aux funérailles de sa sœur. En outre, elle estime qu'il est incohérent que le requérant se soit caché dans les bureaux de la « JICA » afin d'échapper aux hommes du service des Renseignements militaires congolais alors que ces derniers savaient qu'il y travaillait depuis plusieurs années. Elle relève aussi que le requérant a quitté son pays le 14 août 2023 avec son passeport personnel et depuis l'aéroport international de Ndjili qui est pourtant un haut lieu de contrôle des identités.

Elle estime également que le requérant ne prouve pas être recherché par le service des Renseignements militaires congolais outre qu'il ne dépose pas l'avis de recherche qui aurait été émis à son encontre.

Ensuite, elle fait valoir qu'elle ne peut pas accrédi ter la thèse selon laquelle le requérant est un déserteur depuis 20 ans. A cet effet, elle relève qu'il a continué à mener sa vie en ayant une activité professionnelle, qu'il a fait appel à ses autorités nationales pour la délivrance de documents et qu'il n'a déposé aucun élément de preuve attestant qu'il a été déclaré « déserteur » et qu'il est poursuivi par les militaires pour ce motif.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de

Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque :

« - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

- La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- L'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Concernant le motif qui lui reproche l'absence de preuve documentaire relative à sa profession au sein des services de renseignements militaires congolais, elle fait valoir que la charge de la preuve en matière d'asile est allégée ; que la corruption généralisée en République démocratique du Congo peut expliquer la difficulté d'obtenir des documents authentiques ; et que le manque de preuves matérielles ne peut, en soi, invalider une demande de protection internationale si les éléments de crédibilité et le contexte global du récit sont solides.

S'agissant des propos divergents que le requérant aurait tenus au sujet de la date de son recrutement et de la teneur de son travail au sein des services de renseignements congolais, elle avance que des incohérences mineures ne peuvent pas affecter la crédibilité globale d'un demandeur. Elle estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse concernent des détails non essentiels qui ne sont pas décisifs pour l'évaluation du risque de persécution allégué dans son chef. Elle ajoute que les demandeurs de la protection internationale issus de pays en guerre ou de régimes répressifs peuvent avoir une difficulté à se souvenir de certaines dates, ou peuvent avoir des incertitudes quant à leur rôle exact dans des situations où les fonctions militaires ou administratives sont flexibles et non formalisées.

Elle relève que la partie défenderesse remet en cause son travail au sein des services de renseignements militaires congolais sans toutefois fonder son appréciation sur une analyse d'experts militaires ou administratifs. Elle estime qu'une simple analyse des déclarations du requérant, sans recourir à une expertise militaire ou administrative, ne permet pas de vérifier de manière adéquate et objective ses propos relatifs aux missions, formations ou modalités de recrutement au sein des services de renseignements militaires congolais. Elle explique que, dans des systèmes hiérarchiques et militarisés comme en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), il est courant que des employés soient appelés à effectuer des tâches multiples et non officielles. Elle indique que le requérant n'est pas en mesure de fournir des documents officiels prouvant son engagement parce que ceux-ci n'ont peut-être jamais été générés ou officialisés en raison de la nature informelle de son recrutement. Elle ajoute que dans un pays comme la RDC, la formalisation des rôles et des recrutements militaires n'est pas la norme, et que les allégations du requérant concernant son recrutement informel et sa formation accélérée sont tout à fait compatibles avec la réalité sur le terrain.

Par ailleurs, elle soutient que la corruption généralisée en RDC ne peut pas, à elle seule, justifier l'invalidation de sa carte de service de l'Etat-Major du Renseignement. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué une analyse individuelle de cette carte et de n'avoir pas démontré qu'elle est falsifiée.

Ensuite, elle soutient que les méconnaissances du requérant relatives à Jean-Marc Kabund s'expliquent par le fait que son association avec ce dernier n'impliquait pas une connaissance approfondie de ses activités politiques ou de ses collaborateurs outre que, dans un contexte tendu, les liens peuvent être basés sur des interactions ponctuelles. Concernant les divergences, contradictions et incohérences qui lui sont reprochées au sujet de sa prétendue rencontre avec Jean-Marc Kabund, elle soutient en substance qu'il s'agit de

contradictions mineures ou superficielles et que des écarts de dates dans un récit oral peuvent résulter du stress, de la fatigue ou de la pression d'un environnement interrogatoire formel.

S'agissant des motifs relatifs au comportement incohérent du requérant, elle soutient qu'un mariage coutumier, une demande de documents auprès des autorités ou la poursuite d'une vie professionnelle n'impliquent pas nécessairement une vie publique visible ou une absence de danger. Elle indique que les réseaux sociaux sont parfois utilisés comme écran de fumée pour donner une apparence de normalité ou pour détourner l'attention, mais que cela ne signifie pas que le requérant ne se cachait pas. Elle ajoute que, dans des régimes où la surveillance est courante, les profils publics peuvent aussi être manipulés pour éviter des soupçons immédiats.

Concernant le départ légal du requérant par l'aéroport international de N'djili, elle explique que l'aéroport est un lieu de contrôle mais que la corruption ou des arrangements informels permettent parfois à des individus de passer inaperçus. Elle indique que le requérant a pu quitter son pays sans être intercepté parce que le fonctionnement administratif en RDC est marqué par des failles institutionnelles et des dysfonctionnements. Elle ajoute que dans de nombreux cas, même si une personne est recherchée par une institution comme l'Agence Nationale de Renseignements, cela ne signifie pas que l'information est immédiatement partagée avec d'autres instances telles que la police des frontières ou les services d'immigration à l'aéroport.

Concernant l'absence de preuve d'un avis de recherche délivré à l'encontre du requérant, elle explique que le défaut de preuve documentaire ne signifie pas l'absence de danger. Elle fait valoir que des documents tels que les avis de recherche ou les preuves de ciblage par les autorités sont rarement accessibles dans des régimes où les renseignements fonctionnent de manière secrète ou informelle.

Concernant le prétendu statut de déserteur du requérant, elle explique que dans des régimes comme celui de la RDC, les poursuites pour désertion sont souvent informelles ou non officiellement documentées, et les menaces peuvent être verbales ou issues de réseaux informels militaires.

Elle estime que la coopération du requérant avec une organisation étrangère, en l'occurrence la « JICA », pourrait l'exposer davantage aux représailles des autorités congolaises.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « *en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 27).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en RDC.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de remettre en cause les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son travail au sein de l'Etat-Major des renseignements militaires congolais, le fait qu'il aurait transmis des informations confidentielles à Jean-Marc Kabund et qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour ce motif.

Ainsi, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire relative à son travail d'environ trois ans au sein des Renseignements militaires congolais. Quant à la carte de service de l'Etat-Major du Renseignement délivrée le 2 janvier 2023, elle ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante compte tenu des informations objectives relatives à l'ampleur de la corruption en RDC et à la possibilité d'y obtenir frauduleusement des documents officiels

contre paiement¹. En outre, le Conseil relève que cette carte de service présente une erreur matérielle au niveau de sa partie pré-imprimée, en l'occurrence « N° Tef » (le Conseil souligne), ce qui est peu caractéristique d'un document officiel. Ensuite, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait reçu qu'une formation de trois jours en vue de travailler comme informateur pour l'Etat-Major du Renseignement alors qu'il n'avait aucune expérience dans ce domaine et qu'il exerçait préalablement le métier de chauffeur mécanicien. De plus, le Conseil peine à croire que le requérant ait pu combiner un travail à temps plein pour la coopération japonaise et un emploi de chauffeur/informateur pour les Services de Renseignements congolais. Le Conseil relève aussi que les propos du requérant relatifs à son métier de chauffeur au sein de l'Etat-Major du Renseignement apparaissent invraisemblables dès lors qu'il déclare avoir transporté à plusieurs reprises des détenus depuis l'aéroport militaire qui se situe dans le prolongement de l'aéroport international de Ndjili, alors qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que l'aéroport militaire de Ndolo, situé à Kinshasa, est distant de près de 20 kilomètres de l'aéroport de Ndjili². De surcroît, usant de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos laconiques et généraux sur son prétendu métier d'informateur au sein de l'Etat-Major des Renseignements militaires congolais, ce qui accentue l'absence de crédibilité de cette partie de son récit. Ainsi, dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a travaillé pour l'Etat-Major du Renseignement congolais, il ne peut accorder aucune crédibilité aux faits allégués qui s'y rattachent, notamment le fait que le requérant aurait été approché par son oncle et par Jean-Marc Kabund afin de livrer des informations confidentielles sur ce dernier, le fait que le requérant aurait effectivement transmis à ces personnes des informations secrètes émanant de l'Etat-Major des Renseignements militaires congolais et qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour cette raison.

En tout état de cause, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à sa rencontre avec Jean-Marc Kabund ne sont pas crédibles. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents sur la date de cette rencontre : il a d'abord évoqué la date du 15 octobre 2021 durant son entretien personnel du 28 septembre 2023³, et il a ensuite avancé la date du 15 octobre 2022 lors de son entretien personnel du 6 mai 2024⁴. De plus, il est très peu crédible que le requérant ait rencontré Jean-Marc Kabund le 15 octobre 2021 et que celui-ci lui ait demandé, à cette occasion, d'être son informateur, dès lors qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que Jean-Marc Kabund était encore un proche et un allié du président congolais Félix Tshisekedi durant cette période⁵. En outre, il est totalement invraisemblable que le requérant ait personnellement rencontré Jean-Marc Kabund le 15 octobre 2022 dès lors qu'il ressort des informations objectives susvisées que ce dernier était incarcéré à la prison de Makala durant cette période.

Par ailleurs, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que plusieurs éléments empêchent de croire que le requérant serait effectivement ciblé et recherché par le service des Renseignements militaires congolais comme il prétend. A cet effet, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de déposer l'avis de recherche qui aurait été émis à son encontre. De plus, le Conseil estime incohérent que le requérant ait pris le risque d'aller se cacher pendant deux mois dans l'enceinte de l'agence de coopération japonaise « JICA » alors que l'Etat-Major du Renseignement congolais avait connaissance qu'il y travaillait à temps plein. En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant n'a pas été inquiété par ses autorités nationales durant cette période, ce qui apparaît incohérent dès lors qu'il prétend qu'il était déjà recherché durant cette période.

De plus, alors que le requérant déclare que les recherches menées à son encontre l'ont amené à vivre caché entre le 10 juin 2023 et son départ de la RDC le 14 août 2023, il est surprenant de constater que ses autorités nationales lui ont délivré un permis de conduire en juin 2023 et une carte d'électeur en juillet 2023, et que le requérant ait pu récupérer ces documents sans être inquiété par ses autorités. En outre, il est totalement incohérent que le requérant ait utilisé son compte Facebook public le 9 août 2023 en y publiant un message par lequel il invitait des personnes à assister à la veillée mortuaire et à l'enterrement de sa sœur dans des lieux précis de Kinshasa les 17 et 18 août 2023.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il est inconcevable de considérer que le requérant serait un déserteur depuis 20 ans. A cet effet, le Conseil relève que le requérant a vécu normalement en RDC durant cette période, et qu'il ne dépose aucun élément de preuve attestant qu'il a été déclaré « déserteur » en RDC et qu'il est poursuivi par ses autorités nationales pour ce motif.

¹ V. dossier administratif, pièce 24, document 4 intitulé : « COI Focus. République démocratique du Congo. Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », daté du 15 juin 2022.

² V. dossier administratif, pièce 24, document 2.

³ V. dossier administratif, pièce 13, notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2023, p. 15.

⁴ V. dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, p. 18.

⁵ V. dossier administratif, pièce 24, document 1.

Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a rencontré aucun problème lors de son départ de la RDC alors qu'il a quitté son pays avec son passeport personnel, depuis l'aéroport international de Ndjili, après avoir été contrôlé par ses autorités nationales.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que ses propres observations exposées *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits et craintes de persécution invoqués par la partie requérante.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Concernant le motif qui reproche au requérant l'absence de preuve documentaire relative à sa profession au sein de l'Etat-Major du Renseignement congolais, elle fait valoir que la charge de la preuve en matière de protection internationale est allégée ; que les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés à réunir des preuves documentaires ; que la corruption généralisée en RDC peut expliquer la difficulté à obtenir des documents authentiques ; et que le manque de preuves matérielles ne peut, en soi, invalider une demande de protection internationale si les éléments de crédibilité et le contexte global du récit sont solides (requête, pp. 6, 7). Elle indique également qu'il est difficile pour le requérant de fournir des documents officiels prouvant son engagement parce que ceux-ci n'ont peut-être jamais été générés ou officialisés en raison de la nature informelle de son recrutement (requête, p. 11). Elle ajoute que dans un pays comme la RDC, la formalisation des rôles et des recrutements militaires n'est pas la norme, et que les allégations du requérant concernant son recrutement informel et sa formation accélérée sont tout à fait compatibles avec la réalité sur le terrain ; elle reproduit à cet égard des extraits d'un rapport de *Human rights Watch* (requête, pp. 10-12). Par ailleurs, elle soutient que la corruption généralisée en RDC ne peut pas, à elle seule, justifier l'invalidation de sa carte de service de l'Etat-Major du Renseignement ; elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué une analyse individuelle de cette carte de service et de n'avoir pas démontré qu'elle est falsifiée (requête, pp. 12-14).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. D'emblée, il rappelle que si l'établissement des faits requiert la coopération du demandeur et de la Commissaire générale, c'est en premier lieu au requérant qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document probant relatif à son travail au sein de l'Etat-Major du renseignement congolais et qu'il ne démontre nullement qu'il a mis tout en œuvre pour recueillir tout élément utile qui permettrait d'étayer cette partie de son récit. Le Conseil relève en particulier que, dans son recours, la partie requérante se contente d'invoquer des arguments généraux afin de justifier l'absence de preuve documentaire qui lui est reprochée. Ainsi, elle n'expose pas concrètement en quoi la corruption généralisée en RDC ou le prétendu fonctionnement général des institutions congolaises l'auraient personnellement empêchée de réunir des éléments de preuve relatifs à son travail de trois années au sein du service des renseignements congolais. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant rencontrerait des difficultés à fournir des documents officiels prouvant son engagement parce que « *ceux-ci n'ont peut-être jamais été générés ou officialisés en raison de la nature informelle de son recrutement* »⁶, elle ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il s'agit d'un argument très général qui relève de la simple hypothèse. De plus, cet argument n'est pas en adéquation avec les propos du requérant qui a déclaré avoir été « *enregistré officiellement* » au sein du service des renseignements militaires⁷. En outre, il y a lieu de constater que le requérant se prévaut d'une carte de service de l'Etat-Major du renseignement qui mentionne son identité, son numéro de matricule, son grade d'adjudant-chef et sa fonction de sous-officier des renseignements, ce qui est difficilement compatible avec son argument selon lequel il aurait été recruté de manière informelle et ne serait donc pas en mesure de fournir un quelconque document officiel relatif à son engagement ou à son travail au sein de l'Etat-Major du renseignement congolais. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de sa demande de protection internationale en raison de l'absence de preuves documentaires. Elle a également estimé, à juste titre, que son récit est entaché de plusieurs incohérences, invraisemblances et divergences qui empêchent d'accorder du crédit aux craintes de persécution alléguées par le requérant. De plus, bien que la partie requérante soutienne que les formations accélérées sont courantes dans le contexte militaire congolais, elle n'apporte aucune information concrète sur la teneur de la formation qu'elle aurait personnellement reçue (en trois jours) en vue d'exercer le métier d'informateur pour le compte des services des renseignements congolais. Dès lors, le Conseil reste convaincu que le requérant n'a pas bénéficié d'une telle formation.

⁶ Requête, p. 11.

⁷ Notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2023, p. 10.

Quant à la carte de service de l'Etat-Major du Renseignement délivrée le 2 janvier 2023 en RDC, le Conseil ne lui reconnaît aucune force probante au vu des développements qui précèdent relatifs à l'ampleur de la corruption en RDC combinée à l'irrégularité matérielle figurant sur ce document (voir ci-dessus, point 10 de l'arrêt).

11.2. En outre, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse suffisamment adéquate des déclarations du requérant relatives à son travail au sein de l'Etat-Major du renseignement congolais. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir recourir à des « *experts militaires ou administratifs* » (requête, p. 9), que le travail du requérant au sein de l'Etat-Major du renseignement congolais n'est pas établi. Quant à la partie requérante, elle ne convainc nullement que l'analyse de la partie défenderesse serait déraisonnable ou erronée.

11.3. Concernant le motif de l'acte attaqué qui met en exergue les distances entre les aéroports de Ndolo et de Ndjili, la partie requérante fait valoir que des détours ou des trajets inhabituels peuvent être nécessaires pour des raisons de sécurité ou d'organisation interne ; elle estime que l'information donnée par la partie défenderesse ne correspond pas à la réalité des opérations sur le terrain (requête, p. 14).

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi ces explications permettraient de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant relatifs à l'emplacement de l'aéroport militaire de Ndolo. En effet, lorsque le requérant a été interrogé sur la localisation de cet aéroport militaire, il a déclaré ce qui suit : « *Il y a l'aéroport international de Ndjili. A côté, il y a une piste construite pour le président et à côté, la force aérienne militaire* »⁸. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces informations ne sont pas en adéquation avec les informations objectives selon lesquelles la distance entre l'aéroport international de Ndjili et l'aéroport militaire de Ndolo est de presque 20 kilomètres, outre que la durée du trajet en voiture entre ces deux aéroports est d'environ une heure⁹.

11.4. S'agissant des motifs pertinents de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité de la rencontre entre le requérant et Jean-Marc Kabund, la partie requérante fait valoir que « *l'implication du requérant avec Kabund n'était pas nécessairement liée à son rôle officiel, mais à des interactions personnelles ou professionnelles. Un changement d'allégeance ou une opposition interne explique pourquoi le requérant a été ciblé, même si Kabund n'était pas encore en disgrâce. [...] Que si Kabund est devenu une figure d'opposition après sa rencontre avec le requérant, le lien avec lui aurait été basé sur des intérêts professionnels ou personnels qui n'étaient pas explicitement politiques à l'époque. [...] Que des écarts de dates dans un récit oral peuvent résulter de stress, de fatigue ou de la pression d'un environnement interrogatoire formel. Ces divergences ne signifient pas nécessairement que le récit est faux, mais qu'il peut être nécessaire d'éclaircir certains détails. Que selon la jurisprudence européenne (M.A. c. Suisse, 2016), les contradictions mineures ou superficielles ne devraient pas suffire à invalider une demande d'asile si le récit global est plausible.* » (requête, pp. 15, 16).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments sont vagues, généraux et très peu étayés et qu'ils ne constituent pas une réponse adéquate et pertinente aux motifs de l'acte attaqué qui relèvent que les propos du requérant concernant sa rencontre avec Jean-Marc Kabund sont divergents d'une part, et invraisemblables au vu des informations objectives relatives à ce dernier.

11.5. Concernant le fait que le requérant se soit adressé à ses autorités nationales en vue d'obtenir son permis de conduire et sa carte d'électeur délivrés respectivement en juin 2023 et juillet 2023, la partie requérante soutient qu'une demande de documents auprès des autorités n'implique pas nécessairement une vie publique visible ou une absence de danger et de crainte ; elle indique qu'une telle démarche doit être perçue comme un acte de nécessité dans un contexte où obtenir des papiers est indispensable pour survivre ou fuir (requête, p. 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il est totalement incohérent que le requérant se soit adressé à ses autorités nationales pour obtenir sa carte d'électeur et un permis de conduire alors qu'il déclare les craindre et vivre caché depuis plusieurs semaines afin de ne pas être appréhendé par elles. Le Conseil estime qu'une telle prise de risque est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui chercherait à fuir son pays parce qu'elle craint d'être persécuté par ses autorités nationales. En outre, le Conseil estime que le simple fait que le requérant ait pu se procurer sa carte d'électeur et son permis de conduire sans être inquiété par ses autorités nationales, est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de ses prétendus problèmes et, notamment, des recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'expose nullement en quoi le

⁸ Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, p. 7.

⁹ V. dossier administratif, pièce 24, document 2.

fait d'obtenir un permis de conduire en juin 2023 constituait, pour le requérant, « *un acte de nécessité* » (requête, p. 16).

11.6. Concernant le fait que le requérant ait publié un message sur son compte Facebook public pendant une période durant laquelle il prétend avoir vécu caché parce qu'il craignait ses autorités nationales, la partie requérante explique que les réseaux sociaux sont parfois utilisés comme écran de fumée pour donner une apparence de normalité ou pour détourner l'attention, mais que cela ne signifie pas que le requérant ne se cachait pas ; elle ajoute que, dans des régimes où la surveillance est courante, les profils publics peuvent aussi être manipulés pour éviter des soupçons immédiats (requête, pp. 16, 17).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qu'il juge très peu étayées et particulièrement vagues. De plus, rien ne permet de penser que le profil Facebook du requérant aurait été manipulé.

11.7. Concernant le départ légal du requérant via l'aéroport international de Ndjili, la partie requérante soutient que l'aéroport est un lieu de contrôle mais que la corruption ou des arrangements informels permettent parfois à des individus de passer inaperçus (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cette explication dès lors qu'elle est purement théorique et que le requérant n'a jamais déclaré avoir eu recours à la corruption ou à des arrangements informels afin de quitter son pays sans encombres¹⁰.

Dans son recours, la partie requérante explique également que le requérant a pu quitter son pays sans être intercepté parce que le fonctionnement administratif en République Démocratique du Congo est marqué par des failles institutionnelles et des dysfonctionnements (requête, p. 20). Elle ajoute que, dans de nombreux cas, même si une personne est recherchée par une institution comme l'Agence Nationale de Renseignements, cela ne signifie pas que l'information est immédiatement partagée avec d'autres instances telles que la police des frontières ou les services d'immigration à l'aéroport (requête, p. 21).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces explications dès lors qu'elles ne sont pas étayées par une quelconque information objective.

11.8. Concernant l'absence de preuve d'un avis de recherche délivré à l'encontre du requérant, la partie requérante explique que le défaut de preuve documentaire ne signifie pas l'absence de danger. Elle fait valoir que des documents tels que les avis de recherche ou les preuves de ciblage par les autorités sont rarement accessibles dans des régimes où les renseignements fonctionnent de manière secrète ou informelle.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a spontanément invoqué, lors de son entretien personnel du 28 septembre 2023, l'existence d'un avis de recherche qui aurait été émis à son encontre et qui devait lui être envoyé en Belgique par un dénommé M. M. qui serait son ancien collègue au service des renseignements¹¹. Dès lors, il est logique que la partie défenderesse ait relevé, dans sa décision, l'absence de cet avis de recherche.

11.9. Concernant le prétendu statut de déserteur du requérant, la partie requérante soutient que, dans des régimes comme celui de la RDC, les poursuites pour désertion sont souvent informelles ou non officiellement documentées et les menaces peuvent être verbales ou issues de réseaux informels militaires ; elle ajoute que dans un contexte comme celui de la RDC, les autorités militaires ou administratives ne fournissent pas systématiquement des documents écrits pour signaler un statut de déserteur et la nature informelle et opaque des forces armées congolaises rend difficile l'obtention de telles preuves (requête, p. 20).

Pour sa part, le Conseil considère que le statut de déserteur du requérant et les poursuites dont il ferait l'objet du fait de ce statut ne sont ni établies ni crédibles. A cet effet, le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun document établissant son ancien statut de militaire, sa prétendue désertion et une quelconque poursuite pénale diligentée à son encontre. De plus, le Conseil relève que le requérant a pu obtenir une carte d'électeur en juillet 2023 sans rencontrer de difficulté particulière et qu'il a ensuite quitté son pays en août 2023 sans encombres, au vu et au su de ses autorités nationales, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'il serait considéré comme un déserteur par ses autorités nationales et poursuivi par celles-ci pour ce motif. En outre, le Conseil estime incohérent que le requérant ait déserté l'armée en 2001 et qu'il soit poursuivi par ses autorités nationales pour cette désertion alors qu'il déclare, par ailleurs, qu'il a été recruté officiellement par l'Etat-Major du renseignement congolais en 2020.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, p. 16.

¹¹ Notes de personnel du 28 septembre 2023, p. 3.

11.10. Dans son recours, la partie requérante estime que la coopération du requérant avec une organisation étrangère, en l'occurrence la JICA, pourrait l'exposer davantage aux représailles des autorités congolaises (requête, pp. 21, 22).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette affirmation dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant et de sa carte de service de la JICA qu'il a officiellement travaillé pour la JICA de 2007 jusqu'à son départ de la RDC en août 2023¹², et qu'il n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales en raison de cette profession.

11.11. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les organisations comme *Human Rights Watch* et *Amnesty International* documentent régulièrement les abus des forces de sécurité en RDC, y compris des arrestations arbitraires, des tortures et des persécutions politiques ; elle ajoute que plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales décrivent les pratiques arbitraires des forces de sécurité en RDC ; elle étaye ces allégations en reproduisant des extraits de rapports publiés sur internet (requête, pp. 17-19).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil relève que les informations générales reproduites et référencées dans le recours ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun éclaircissement qui permettrait de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

11.12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11.13. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Dans son recours, le requérant réitère pour l'essentiel ses propos en estimant qu'ils sont cohérents et suffisants

11.14. Au surplus, le Conseil relève que le requérant se prévaut, dans son recours, de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009) selon laquelle « *...la question à trancher au stade de*

¹² V. dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2023, p. 8.

l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... » (requête, pp. 24, 25).

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de cet arrêt de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé.

En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans son chef, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la jurisprudence précitée ne pourrait pas s'appliquer au cas d'espèce et manque de pertinence.

11.15. En conclusion, le Conseil considère que les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels il se rallie, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées dans son chef.

11.16. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région où elle vivait avant son départ de la RDC correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ